

VD_OMNI PE.2018.0398 vom 17. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0398

FR: VD_OMNI PE.2018.0398 du 17 septembre 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0398 del 17 settembre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation de séjour UE/AELE pour l'exercice d'une activité lucrative indépendante. La recourante, ressortissante française, n'a pas démontré l'effectivité de son activité indépendante, ni a fortiori que celle-ci lui permet d'assurer durablement son autonomie financière (art. 12 annexe I ALCP). Pour les mêmes motifs, elle ne peut se voir reconnaître la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 annexe I ALCP. Enfin elle ne démontre pas disposer de revenus suffisants lui permettant de prétendre à une autorisation de séjour sans activité lucrative (art. 24 annexe I ALCP). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La recourante conteste le refus du SPOP de lui octroyer une autorisation de séjour pour activité indépendante. De nationalité française, elle peut se prévaloir de l'Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) qui confère en principe aux ressortissants suisses et à ceux des Etats membres de l'Union européenne le droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant et le droit de demeurer sur le territoire des parties contractantes (art. 1 let. a et 4 ALCP; art. 1 al. 1 annexe I ALCP). a) Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti conformément aux dispositions de l'annexe I de l'ALCP (art. 4 ALCP). Selon l'art. 2 par. 1 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. Aux termes de l'art. 12 par. 1 annexe I ALCP, le ressortissant d'une partie contractante désirant s'établir sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'exercer une activité non salariée (indépendant) reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance pour autant qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il est établi ou veut s'établir à cette fin. S'agissant de la preuve de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, les directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) " II. Libre circulation des personnes, Directives OLCP " (juin 2019) donnent les précisions suivantes (ch. 4.3.2): "La création d'une entreprise ou d'une exploitation en Suisse et le déploiement d'une activité économique effective susceptible de garantir durablement son existence peut servir de preuve suffisante. Il suffit de présenter les registres comptables (comptabilité, commandes, etc.) lesquels attestent de son existence effective. En règle générale, l'exercice d'une activité indépendante initiale présuppose la création légale d'une entreprise de commerce, de fabrication ou d'une autre société commerciale ou d'une personne morale ainsi qu'une inscription dans le registre du

commerce. On ne saurait supposer une telle inscription pour les professions indépendantes (avocats, médecins, etc.), les artistes pratiquant les beaux-arts (ch. I.4.7.12), les musiciens et d'autres travailleurs culturels. [...] Les cantons ne sauraient ériger des obstacles prohibitifs pour les personnes tenues de fournir la preuve de l'exercice d'une activité indépendante. Outre la création d'une entreprise en Suisse et le déploiement d'une intense activité, les critères décisifs à l'octroi - respectivement au maintien - de l'autorisation sont la perception d'un revenu régulier et le fait que les personnes ne deviennent pas dépendantes de l'aide sociale (ch. II.10.4.4.2). En revanche, on ne saurait exiger un certain revenu minimum. Il revient au requérant de démontrer sa qualité de travailleur indépendant. S'il ne produit pas les documents nécessaires dans le délai requis par l'administration cantonale compétente, la demande peut être rejetée. Les travailleurs indépendants perdent au demeurant leur droit de séjour s'ils ne sont plus en mesure de subvenir à leurs besoins et doivent de ce fait recourir à l'aide sociale (ch. II.10.4.4.2). La décision relative au statut de l'activité (indépendante ou dépendante) sera prise en fonction des circonstances individuelles. Il est déterminant que l'activité soit exercée à son propre compte et à ses propres risques. La personne en question ne sera pas tenue de suivre des directives de tiers, ne connaîtra pas de rapport de subordination, ni n'aura adhéré à une organisation du travail d'une entreprise. [...]" Selon la doctrine (Philipp Gremper, *Ausländische Personen als selbständig Erwerbende*, in: Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser [éd.], *Ausländerrecht*, 2009, § 18), ni l'ALCP, ni l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203) ne contiennent d'indications relatives au type ou au contenu minimal de la preuve de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, actuelle ou à venir. Comme les travailleurs indépendants étrangers doivent obligatoirement s'affilier auprès de l'AVS suisse, la preuve en cause pourrait être rapportée par une attestation d'affiliation en cette qualité. Il en va d'autant plus que les caisses de compensation vérifient, lors de la demande d'affiliation, que les conditions d'une activité indépendante sont réunies et exigent des compléments d'information en cas de doute. Cela étant, il serait difficilement compatible avec l'art. 31 annexe I ALCP (respectivement l'art. 12 annexe I ALCP) de faire dépendre la délivrance d'un titre de séjour d'une durée de cinq ans exclusivement de la présentation d'une telle attestation d'affiliation, sans admettre d'autres types de preuves. Il serait également possible d'exiger la production d'un extrait du registre du commerce, certifiant de l'inscription d'une entreprise en raison individuelle ou d'une société en nom collectif ou en commandite. Les indices d'une activité indépendante peuvent également résulter de l'appartenance à une association professionnelle, d'un bail à loyer pour une surface commerciale, de contrats de travail avec des collaborateurs, de contrats avec des clients etc. (op. cit . n° 18.25). La preuve requise doit porter sur l'exercice de l'activité indépendante, pas sur sa rentabilité économique. Si la preuve de cet exercice est apportée, l'autorisation de séjour doit en principe être délivrée, même si la rentabilité économique n'est pas établie, étant précisé que le requérant doit alors disposer d'autres moyens de subsistance, propres à éviter une dépendance à l'aide sociale (op. cit . n° 18.26). Conformément à l'art. 90 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Ils doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour et fournir sans retard les moyens de preuve nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable. L'art. 30 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) prévoit également un devoir de collaboration des

parties à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits. b) En l'espèce, la recourante n'est, malgré les requêtes dans ce sens de l'autorité intimée depuis le 27 juin 2018, pas en mesure de produire une attestation d'affiliation auprès de la caisse AVS lui reconnaissant le statut d'indépendante dans le commerce de denrées alimentaires. Sur ce point, il ressort du dossier de l'autorité intimée que la Caisse AVS n'avait au 27 novembre 2018 pas encore statué sur la nouvelle demande d'affiliation de l'intéressée pour activité lucrative indépendante dans le commerce des denrées alimentaires, faute d'avoir obtenu les justificatifs nécessaires (cf. "Compte-rendu entretien téléphonique", du 27 novembre 2018); cette situation ne paraît pas avoir évolué depuis lors. En outre, si elle a certes produit un extrait du registre du commerce certifiant de l'inscription le 26 mars 2018 de son entreprise en raison individuelle "D. _____", elle n'a en revanche et malgré ses explications relatives à des contrats qui seraient sur le point d'être signés, produit aucun contrat avec des clients, quand bien même elle affirmait depuis le mois de mars 2018 avoir entrepris des recherches et être, le 8 janvier 2019, " sur le point de débiter "; elle n'a en particulier produit aucune pièce qui permettrait d'établir l'existence d'un carnet de commandes ainsi que d'une base de données de clients et de producteurs pour des champignons frais et fruits frais qui commenceraient à apparaître sur le marché dès le mois de mai 2019, comme elle l'annonçait pourtant dans sa lettre à l'autorité intimée datée du 8 janvier 2019. Au vu de ce qui précède, l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle la recourante n'a pas démontré sa qualité de travailleuse indépendante au sens de l'art. 12 par. 2 annexe I ALCP, pour son activité d'importation de denrées alimentaires, ne prête pas le flanc à la critique. c) S'agissant ensuite de l'activité actuellement déployée par la recourante en sa qualité d'enseignante de français FLE, une attestation d'affiliation auprès de la caisse AVS dès le 1^{er} novembre 2016 figure au dossier, datée du 14 novembre 2017. La recourante a par ailleurs produit devant l'autorité intimée un décompte personnel des heures enseignées et des revenus tirés de cette activité portant sur la période du mois de janvier 2017 au mois de mai 2018, dont il ressort que celle-ci lui aurait procuré un revenu mensuel moyen de 4'413 fr. 60 pour un nombre d'heures d'enseignement hebdomadaires oscillant entre 92 (décembre 2017) et 187 (avril 2017), les heures enseignées en 2018 n'étant toutefois pas précisées. L'effectivité de ces heures travaillées ainsi que de leur rémunération n'a toutefois pas été démontrée et il ressort par ailleurs de l'extrait du registre des poursuites du 27 novembre 2018 que la recourante faisait à ce jour l'objet d'onze actes de défaut de biens délivrés entre le 10 octobre 2017 et le 6 juin 2018 pour un montant de 30'239 fr. 55, ce qui laisse supposer que ses revenus n'étaient durant cette période pas suffisants pour qu'une saisie soit réalisée. Actuellement, la recourante affirme enseigner quelque 14.5 heures hebdomadaires par le biais de l'école de langue E. _____, et être prête à augmenter cette quotité à vingt heures hebdomadaires, en sus de ses trois élèves privés. Cela étant, le contrat intitulé " Tutor Registration Profile " signé le 25 janvier 2019 avec l'école E. _____ qu'elle a produit ne comporte aucune indication relative à la durée de la relation de travail et au salaire convenu, ni ne prévoit de taux d'activité minimal ou d'heures d'enseignement garanties. Quand bien même la recourante annonçait le 5 février 2019 penser assurer entre quinze et vingt heures d'enseignement hebdomadaires, ce qui lui procurerait un gain mensuel compris entre 2'700 et 3'600 fr., il conviendrait de retrancher de ce montant les cotisations sociales dont elle aurait à s'acquitter – étant précisé que selon une note figurant au dossier de l'autorité intimée (compte-rendu d'entretien téléphonique avec la caisse cantonale de compensation AVS), la recourante était, en date du 27 novembre 2018, en retard de paiement de ses cotisations AVS pour son activité d'enseignante pour un montant qui s'élevait alors à 8'460 francs. Le

23 mars 2019, la recourante a produit des fiches personnelles détaillées d'élèves sur lesquelles figure le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaires de chaque élève et dont on peut déduire un total de 12.5 heures hebdomadaires; ces différents enseignements devaient toutefois porter sur quarante heures par élève, réparties en une à trois heures par semaine à compter des premiers mois de 2019 (janvier à fin mars), si bien que la plupart de ces mandats sont actuellement terminés et la recourante n'a depuis lors produit aucune autre pièce qui démontrerait la poursuite de son activité d'enseignante. Par ailleurs, quand bien même elle se soit déterminée à plusieurs reprises sur son activité d'enseignante, la recourante n'a apporté la preuve d'aucun paiement effectif d'honoraires pour les cours qu'elle a donnés le plus récemment (depuis juin 2018), que ce soit par l'école E. _____ ou par ses élèves privés. Tout au plus a-t-elle produit trois " attestation(s) sur honneur " de ses trois élèves privés datées des 14 et 15 mars 2019, lesquelles font état d'un enseignement de trois fois dix heures mensuelles pour un montant total de 1'800 fr. (3 x 600 fr.), ce qui ne suffit toutefois pas à démontrer l'existence d'une activité réelle et effective qui lui procurerait un revenu suffisant. On peut au passage relever que ces trois attestations ont toutes été établies selon une mise en page et un canevas identiques et que deux d'entre elles semblent contenir une erreur: ainsi, l'élève dont le domicile indiqué est Montreux affirme être en cours de procédure de naturalisation dans la commune de Lausanne, alors que l'élève domicilié à Lausanne indique s'être présenté devant la commission de la commune de Montreux en vue d'acquérir la nationalité suisse; l'ensemble de ces éléments met sérieusement en doute la valeur probante de tels documents. En l'état, la recourante n'a pas produit de pièce permettant d'établir l'effectivité ou la régularité de ses revenus allégués. Elle n'a par ailleurs produit aucun extrait de compte individuel de la caisse AVS mentionnant les cotisations versées pour son activité d'enseignante. Il résulte de ce qui précède que l'on ne saurait considérer que la recourante aurait acquis la qualité de travailleuse indépendante au sens de l'art. 12 par. 2 annexe I ALCP, pour son activité d'enseignement du français.

E. 2

Il convient encore de déterminer si la recourante peut se prévaloir de la qualité de travailleur salarié au sens de l'ALCP. a) L'art. 6 annexe I ALCP dispose ce qui suit: "(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. (...) (6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent". Notion autonome de droit communautaire (cf. ATF 130 II 388 consid. 2.2), la qualité de travailleur (salarié) doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Le Tribunal

fédéral a ainsi établi qu'elle devait être interprétée de façon extensive (ATF 131 II 339 consid. 3). Doit ainsi être considéré comme un travailleur la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération; l'existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'une rémunération suffisent pour qu'une personne puisse être considérée comme travailleur. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (arrêt TF 2C_390/2013 du 10 avril 2013 consid. 3.1 et les références citées; PE.2015.0019 du 19 août 2015). b) En l'espèce, il n'est pas démontré, à supposer que la recourante puisse se prévaloir d'un contrat de travail la liant à un employeur, que l'une des activités alléguées permette d'assurer à la recourante une autonomie financière, l'existence d'aucun revenu récent suffisant n'étant démontrée. Elle ne saurait ainsi se prévaloir du statut de travailleur salarié au sens de l'art. 6 annexe I ALCP.

E. 3

Il reste enfin à examiner si la recourante peut se prévaloir d'une autorisation de séjour sans activité lucrative. a) Selon l'art. 6 ALCP, le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est garanti aux personnes n'exerçant pas d'activité économique selon les dispositions de l'annexe I relatives aux non actifs. En vertu de l'art. 24 annexe I ALCP, une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (par. 1 let. a). Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil (par. 2). Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, les moyens financiers des ressortissants de l'UE et de l'AELE ainsi que des membres de leur famille sont réputés suffisants s'ils dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives "Aide sociale: concepts et normes de calcul" (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 144 II 113 consid. 4.1; 142 II 35 consid. 5.1; 135 II 265 consid. 3.3; arrêts TF 2C_944/2015 du 16 mars 2016 consid. 3.1; 2C_840/2015 du 1^{er} mars 2016 consid. 3.1; 2C_943/2015 du 16 mars 2015 consid. 3.1). Il importe peu, pour apprécier la situation économique du requérant, que ce dernier génère lui-même ses moyens financiers ou que ceux-ci lui soient procurés par un tiers (ATF 144 II 113 consid. 4.1; 142 II 35 consid. 5.1; 135 II 265 consid. 3.3; arrêt TF 2C_840/2015 précité consid. 3.1). b) En l'espèce, tant la recourante que son compagnon présentent des situations financières obérées; ainsi, chacun fait l'objet d'actes de défaut de biens pour plus de 30'000 fr., et la recourante n'établit pas, ni ne fait au demeurant valoir qu'elle disposerait de ressources propres qui ne seraient pas issues d'une activité lucrative. Quant aux ressources de son compagnon, qui a signé en faveur de la recourante une attestation de prise en charge

financière, elles ne suffisent pas à les entretenir, étant précisé que le revenu net mensuel moyen du compagnon de la recourante s'élève à 3'607 fr. 63 (calcul basé sur les revenus mensuels nets des mois de mars, avril, septembre, octobre et novembre 2018 produits par la recourante) alors que les directives CSIAS retiennent, pour deux adultes faisant ménage commun, un montant mensuel de 1'509 fr. (forfait pour l'entretien) auquel il convient d'ajouter les frais de logement, charges comprises, par 1'660 fr., soit un total intermédiaire de 3'169 fr., ce qui laisse une marge de 438 fr. 63 (3'607 fr. 63 - 3'169), manifestement insuffisante à couvrir les frais médicaux de base (y compris l'assurance-maladie) des deux intéressés alors que chacun d'eux fait l'objet d'actes de défaut de biens, de poursuites introduites ou encore de saisies relatifs aux frais d'assurance-maladie; ainsi, l'extrait du registre des poursuites établi le 27 novembre 2018 en ce qui concerne la recourante fait état de six actes de défaut de biens délivrés entre octobre 2017 et juillet 2018 pour un montant cumulé de 8'818 fr. 80 et d'une saisie d'un montant de 1'405 fr. 15; en ce qui concerne son compagnon, l'extrait du registre des poursuites établi le 17 décembre 2018 fait état de six actes de défaut de biens délivrés entre octobre 2017 et septembre 2018 pour un montant total de 8'446 fr. 95 et d'une poursuite introduite le 11 décembre 2018 pour un montant de 1'703 fr. 45. L'octroi d'une autorisation de séjour sans activité lucrative n'entre ainsi pas en considération et la décision contestée doit être confirmée sur ce point également.

E. 4

En dernier lieu, bien que l'autorité intimée n'ait pas relevé ce point, la recourante n'a pas signalé, lors de son arrivée en 2018, qu'elle avait fait l'objet de condamnations pénales. Selon la jurisprudence, même si, au regard de l'ALCP, le fait de faire de fausses déclarations ne constitue pas une cause de révocation d'une autorisation de séjour, contrairement à ce que prévoit le droit suisse à l'art. 62 al. 1 let. a LEI, cette attitude peut, selon le contexte, être prise en compte dans l'évaluation du comportement personnel de l'intéressé. L'impact d'une fausse déclaration dépend de ce qu'on a voulu cacher. Suivant les circonstances, la dissimulation ainsi effectuée peut être considérée comme un indice en faveur de l'existence d'une menace actuelle et réelle pour l'ordre public (TF 2C_932/2010 du 24 mai 2011 consid. 4.2; PE.2018.0388 du 9 août 2019 consid. 3 et les références citées; PE.2017.0428 du 16 mai 2019). Le recours devant être rejeté pour les motifs qui précèdent, point n'est besoin d'examiner plus en avant ce motif.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, la recourante supportera les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.